

**LES PRATIQUES EN FRANCE
CONCERNANT LES STATUTS DE
PROTECTION HARMONISES AU
BENEFICE DES RESSORTISSANTS
DES PAYS TIERS A L'UNION
EUROPEENNE**

SOMMAIRE

RESUME	3
1- INTRODUCTION	3
2- LES STATUTS DE PROTECTION	4
2-1. Les statuts de protection existant en France	4
2-1-1. Le statut de réfugié et la protection subsidiaire.....	4
2-1-2. La protection temporaire mise en place en application de la directive du Conseil européen 2001/55/CE.....	6
2-1-2-1. Le fondement juridique.....	6
2-1-2-2. Le dispositif	7
2-1-3 Le transfert de bénéficiaires d'un statut de protection en provenance d'autres Etats membres	8
2-2. Le statut d'apatride.....	8
2-3. La prise en compte de risques d'atteinte à la personne non couverts dans le cadre des directives 2001/55/CE et 2004/83/CE	9
3- LES PROCEDURES ET LES DROITS DES PERSONNES AYANT UN STATUT DE PROTECTION	13
3-1. La procédure.....	13
3-1-1. Procédure de droit commun.....	13
3-1-2. Procédure prioritaire.....	13
3-2. Les droits dont bénéficient les personnes ayant obtenu un statut de protection	14
3-2-1. Les droits des demandeurs d'asile	14
3-2-2. Les droits des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire	14
4. LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT APPLICABLE AUX BENEFICIAIRES D'UN... STATUT DE PROTECTION	15
5- CONCLUSION	16
ANNEXES	18
Annexe I : 2004 – Admissions au statut de réfugié	18
Annexe II : 2004 – Admissions au statut de la protection subsidiaire	20
Annexe III : 2005 - Admissions au statut de réfugié	21
Admissions à la protection subsidiaire (hors CRR).....	22
Total admissions	23
Annexe IV : 2006 - Admissions au statut de réfugié	24
Admissions à la protection subsidiaire (hors CRR).....	26
Annexe V : 2007 - Admissions au statut de réfugié.....	28
Admissions à la protection subsidiaire (hors CRR).....	30
Annexe VI : 2008 – Total des admissions à un statut de la protection.....	31

RESUME

La France a mis en œuvre les directives européennes 2001/55/CE et 2004/83/CE et intégré ses dispositions dans le régime des statuts de protection qu'elle peut délivrer à des étrangers (hors UE). La protection subsidiaire a ainsi remplacé l'asile territorial.

On observe un vide juridique en dehors du champ traditionnel du droit d'asile. Ainsi, des phénomènes comme la dégradation environnementale que subissent certaines populations ou la traite d'être humains sont difficiles à prendre en compte, pour prendre en charge notamment les victimes. Pourtant, on a observé, au cours des dernières années, une avancée à cet égard. Les institutions chargées de l'application du droit d'asile comme le gouvernement ont doté la France de nouveaux outils juridiques, dans le champ du droit d'asile comme en dehors de celui-ci, afin de prendre en compte ces phénomènes.

Même si beaucoup reste encore à faire, un statut de protection a été accordé, depuis ces dernières années, à des victimes de phénomènes n'entrant pas dans le champ traditionnel de l'asile, comme la prise en compte des jeunes filles risquant des mutilations sexuelles dans leur pays d'origine.

D'autres phénomènes, comme la traite d'êtres humains, font l'objet d'une réflexion à l'initiative des pouvoirs publics, regroupant divers acteurs, notamment associatifs. Des avancées réelles ont ainsi vu le jour, même si de nombreuses questions demeurent.

1- INTRODUCTION

Se fondant sur les dispositions de la directive du Conseil européen 2004/83/CE du 29 avril 2004, l'article 1 de la loi no 2003-1176 du 10 décembre 2003 codifié dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), définit les deux formes de protection susceptibles d'être accordées par la France : l'asile conventionnel et la protection subsidiaire, qui a remplacé l'ancien asile territorial depuis le 1^{er} janvier 2004.

Mais, pour prendre en compte la protection des victimes n'entrant pas dans le champ applicable au droit d'asile, il existe un vide juridique, auquel les autorités françaises tentent de remédier, comme cela sera examiné au paragraphe 2.

Afin de prendre en compte les victimes de la traite d'êtres humains ou les jeunes filles risquant l'excision dans leur pays notamment, les institutions du droit d'asile, l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la juridiction d'appel des décisions du premier, la cour nationale du droit d'asile (CNDA) ont mis en place une doctrine basée sur l'appartenance de groupes sociaux (cf. paragraphe 2).

Les pouvoirs publics, de leur côté, peuvent accorder des titres de séjour à des victimes de la traite d'êtres humains dans certaines conditions (cf. paragraphe 2).

Par ailleurs, les ministères concernés réfléchissent à ces questions. Ainsi un groupe de travail pluridisciplinaire, composé d'experts, de représentants des ministères impliqués et des organismes et associations concernés a-t-il été mis en place par les ministères de l'intérieur et de la justice le 2 décembre 2008. Son but est de créer de nouveaux instruments, notamment juridiques, pour permettre de donner une protection aux victimes, notamment étrangères.

2- LES STATUTS DE PROTECTION

2-1. Les statuts de protection existant en France

2-1-1. Le statut de réfugié et la protection subsidiaire

Les deux statuts de protection inscrits dans le droit français (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : CESEDA) sont celui de réfugié et la protection subsidiaire. Leurs effets juridiques seront examinés ci-dessous au paragraphe 3.

Se fondant sur les dispositions de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 citée plus haut, l'article 1 de la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003, codifié dans le CESEDA, a défini les deux formes de protection susceptibles d'être accordées par la France : l'asile conventionnel (statut de réfugié) et la protection subsidiaire. Les deux formes de protection sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2004.

Les statuts de protection sont délivrés par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), dont les décisions sont susceptibles de recours devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui a remplacé, comme ce sera rappelé ci-dessous, la commission de recours des réfugiés (CRR). Les demandes d'asile sont examinées lors d'un seul et même examen, l'OFPRA se prononçant, selon les cas, pour l'un ou l'autre des deux statuts de protection.

La transcription de la directive européenne de 2004 citée ci-dessus a entraîné l'introduction dans le droit français de la protection subsidiaire, qui s'est substituée à l'asile territorial instauré par la loi n°98-349 du 11 mai 1998. Elle peut être accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi de la qualité de réfugié et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : la peine de mort, la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; et, s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé ou international.

La protection subsidiaire est accordée par l'OFPRA à l'issue d'une procédure unique d'instruction des demandes d'asile. Contrairement à la procédure appliquée pour l'asile territorial, le choix de la forme appropriée de protection n'appartient pas au demandeur d'asile mais relève de la seule compétence de l'OFPRA qui, sous le contrôle de la CNDA, se prononce en fonction de la situation invoquée.

Le terme « subsidiaire » signifie que la demande d'asile est d'abord examinée au regard des critères d'admission au statut de réfugié. Ce n'est que dans le cas où le demandeur ne remplit pas les critères lui permettant de se voir reconnaître le statut de réfugié que l'OFPRA examinera si l'intéressé est exposé aux menaces indiquées précédemment et lui accordera ou non la protection subsidiaire.

L'OFPRA distingue deux types de protection subsidiaire : la protection subsidiaire de type 1 (dite PS1) et la protection subsidiaire de type 2 (dite PS2).

La distinction entre ces deux catégories se fait selon que les menaces pesant sur le bénéficiaire du statut sont le fait des autorités du pays dont l'étranger à la nationalité ou sont

tolérées par ces autorités, ou selon que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités du pays d'origine ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants.

La conséquence principale de cette distinction est que, dans le cas de la PS1, l'OFPRA se substitue aux autorités du pays d'origine pour la délivrance de tous les actes d'état civil ou de voyage, comme pour les réfugiés, tandis que dans le cas de la PS2, le bénéficiaire peut et doit continuer à s'adresser aux autorités consulaires de son pays d'origine pour la délivrance de ce type d'actes. L'article L.721-3, 2^e alinéa du CESEDA prévoit en effet que : « L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions qu'aux réfugiés les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir des autorités de leur pays ».

L'OFPRA, qui procède chaque année à une réévaluation du besoin de protection, peut refuser de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire si les circonstances qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour qu'elle ne soit pas requise.

Comme le prévoit le dernier alinéa de l'article L.712-3 du CESEDA, le bénéfice de la protection subsidiaire peut également être retiré à tout moment, s'il apparaît que le bénéficiaire a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il a commis un crime grave de droit commun, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, ou encore que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Le droit d'asile a connu une évolution sensible en 2007 et 2008.

La loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a introduit des changements importants, concernant l'asile dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

- Création, conformément aux prescriptions de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 26 avril 2007 *Gebremedhin c/France*, d'un recours pleinement suspensif devant les juridictions administratives contre les décisions de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile (article L.213-9 du CESEDA). 14 recours de ce type ont été formés entre l'entrée en vigueur de la loi et le 31 décembre 2007. Pour les six premiers mois de 2008, ce chiffre s'élève à 495. Le taux d'annulation des décisions de refus d'asile à la frontière par la juridiction administrative est de l'ordre de 7% ;
- Placement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) sous la tutelle administrative et financière du ministère chargé de l'immigration ;
- Changement du nom de la Commission des recours des réfugiés qui devient la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), ce qui permet, sans changer ses attributions, d'affirmer de manière claire son statut de juridiction spécialisée du droit d'asile.

Le décret n°2008-702 du 15 juillet 2008 relatif au droit d'asile a achevé la transposition de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, dite directive « procédure ». L'essentiel des dispositions de cette directive avaient déjà été transposées par anticipation par la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n°52-893 du 25 juillet 1952

relative au droit d'asile. Le nouveau texte prévoit notamment le financement public du recours à un interprète, en cas de nécessité, lors de l'audition des demandeurs d'asile, la communication à l'intéressé du rapport établi lors de son audition en cas de rejet de la demande, la notification des décisions défavorables prises par le ministre (refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile) ou par l'OFPRA (rejet de la demande d'asile) dans une langue dont il est raisonnable de penser que l'intéressé la comprend. Ce décret modifie également, en raison de la création d'un ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en charge de l'asile, certaines dispositions relatives à l'OFPRA, telles que la composition de son conseil d'administration ou les modalités de nomination de son directeur général.

2-1-2. La protection temporaire mise en place en application de la directive du Conseil européen 2001/55/CE

2-1-2-1. Le fondement juridique

Le texte fondateur est la directive 2001/55/CE du Conseil européen du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil

La directive européenne a été introduite dans le droit français, aux articles L.811-1 à L.811-8 du CESEDA.

Article L811-1 : L'entrée et le séjour en France des étrangers appartenant à un groupe spécifique de personnes bénéficiaires de la protection temporaire instituée en application de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil sont régis par les dispositions du présent titre.

Article L811-2 : Le bénéfice du régime de la protection temporaire est ouvert aux étrangers selon les modalités déterminées par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, définissant les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire, fixant la date à laquelle la protection temporaire entrera en vigueur et contenant notamment les informations communiquées par les États membres de l'Union européenne concernant leurs capacités d'accueil.

Article L.811-3 : L'étranger appartenant à un groupe spécifique de personnes visé par la décision du Conseil bénéficie de la protection temporaire à compter de la date mentionnée par cette décision. Il est mis en possession d'un document provisoire de séjour assorti, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail. Ce document provisoire de séjour est renouvelé tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire. Le bénéfice de la protection temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois années. Il peut être mis fin à tout moment à cette protection par décision du Conseil. Le document provisoire de séjour peut être refusé lorsque l'étranger est déjà autorisé à résider sous couvert d'un document de séjour au titre de la protection temporaire dans un autre État

membre de l'Union européenne et qu'il ne peut prétendre au bénéfice de la disposition prévue à l'article L.811-6.

Article L.811-4 : Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur d'asile. L'étranger qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur.

Article L.811-6 : S'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour, les membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection temporaire qui ont obtenu le droit de le rejoindre sur le fondement des dispositions de l'article 15 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 reçoivent de plein droit un document provisoire de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, sauf si leur présence constitue une menace à l'ordre public.

2-1-2-2. Le dispositif

La protection temporaire s'applique aux ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et aux étrangers apatrides qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine et qui ne peuvent y retourner, en raison notamment de conflits armés ou de violences ou qui sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'homme.

Il s'agit d'un dispositif exceptionnel et à caractère temporaire instauré au niveau communautaire. La protection temporaire doit être autorisée par une décision du Conseil de l'UE, qui définit les groupes spécifiques de personnes auxquels elle s'applique et fixe la date à laquelle elle entre en vigueur. Cette décision est notamment fondée sur l'examen de la situation et de l'ampleur des mouvements de personnes déplacées.

Il est à noter que des catégories supplémentaires de personnes, non-visées dans la décision du Conseil, peuvent également bénéficier en France, sur décision des autorités françaises, de la protection temporaire lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine.

Le bénéfice de la protection temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable, dans la limite maximale de trois années.

Il peut y être mis fin à tout moment par décision du Conseil de l'UE, lorsque la situation dans le pays d'origine permet un retour sûr et durable des personnes déplacées.

Le bénéficiaire de la protection temporaire a la possibilité de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Durant l'examen de sa demande, il reste soumis au régime de la protection temporaire. En cas de rejet de sa demande d'asile, il conserve le bénéfice de la protection temporaire (aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur).

Les bénéficiaires de la protection temporaire et les membres de leur famille peuvent, sous certaines conditions, en fonction des capacités d'accueil de chaque pays membre, bénéficier

de mesures de transfert au sein de l'UE. Ces transferts peuvent se faire à partir de la France vers un autre pays ou inversement, au titre d'un regroupement familial notamment.

Une demande de transfert doit être déposée par les intéressés.

En cas d'accord sur le transfert, l'Etat membre de départ retire le document de séjour et délivre un laissez-passer et l'Etat membre d'accueil accorde le bénéfice de la protection temporaire sur son territoire.

Jusqu'à ce jour, ce dispositif n'a pas été appliqué en France.

2-1-3 Le transfert de bénéficiaires d'un statut de protection en provenance d'autres Etats membres

C'est dans un cadre bilatéral que la France a accueilli, en juillet 2009, 95 étrangers ressortissants de pays tiers auxquels Malte avait accordé un statut de protection. Dans 91 cas, il s'agit d'un statut proche de la protection subsidiaire française et dans 4 cas d'un statut de réfugié.

Ces personnes sont originaires de la Corne de l'Afrique essentiellement : Somaliens, Erythréens, Ethiopiens ou Soudanais ; les autres provenances sont marginales (Sri-lankais ou Ivoiriens).

Elles se verront délivrer par les autorités françaises un statut analogue à celui délivré par les autorités maltaises (réfugié et protection subsidiaire). La procédure est en cours auprès de l'OFPRA.

Il est à noter que, si la France avait déjà accueilli des réfugiés (quelques personnes) par accord avec un autre Etat membre de l'UE, c'est la première fois qu'elle accueille des bénéficiaires de la protection subsidiaire ; leur nombre mérite également d'être souligné.

2-2. Le statut d'apatride

L'OFPRA est compétent pour reconnaître la qualité d'apatride.

Ce statut est régi par la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954. Le terme apatride désigne "une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation". Il s'agit donc de personnes qui sont privées de nationalité parce que la législation de leur pays de résidence ne prévoit pas de le leur reconnaître. L'apatridie n'est pas liée à une crainte de persécution. S'il y en a une, la convention de Genève prévoit que la qualité de réfugié peut être reconnue.

Le fait qu'un consulat ne reconnaisse pas une personne ou refuse de lui délivrer un passeport n'est pas nécessairement une preuve de l'apatridie car l'OFPRA vérifie en fonction de la législation. De même n'est pas prise en compte le renoncement volontaire à sa nationalité.

La procédure de demande de statut d'apatride relève de l'OFPRA mais n'est pas réglementée. Il n'y a pas de réglementation non plus, concernant le séjour des demandeurs du statut d'apatride ; le demandeur peut en théorie faire l'objet d'une mesure d'éloignement (pas de principe de non refoulement).

Si l'OFPRA reconnaît la qualité d'apatride, celle-ci ouvre de plein droit l'attribution d'une carte de séjour temporaire ainsi qu'au conjoint et enfants mineurs (article L.3131-11-10° CESEDA). Au bout de 3 ans, la personne reconnue apatride peut obtenir une carte de résident (article L.314-11-9° CESEDA).

Si la réponse est négative, ce sont les juridictions administratives de droit commun qui doivent être saisies (en fonction du lieu de résidence) dans un délai de deux mois.

Quelques cas de jurisprudences ont permis de préciser la doctrine en la matière de reconnaissance du statut d'apatride :

- L'OFPRA ne peut pas rejeter une demande sur le motif que l'intéressé s'est prévalu d'une nationalité (Cour administrative d'appel de Paris, 30 décembre 1997, N°96PA00609) ;
- Le statut d'apatride a un caractère réconfortif (Conseil d'Etat (CE), 29 décembre 2000, N°16121) et l'apatride est en séjour régulier à compter de sa demande (CE, 22 janvier 1997, 170689) ;
- Le statut d'apatride peut être délivré à une personne d'origine palestinienne dont le statut issu du mandat de l'UNRWA a été interrompu. (CE, 22 novembre 2006, N°277373) ;
- Le parent d'un enfant apatride ne peut être éloigné car cela porterait atteinte soit au statut d'apatride, soit à la vie privée et familiale de l'enfant (CE, 9 novembre 2007, N°261305).

2-3. La prise en compte de risques d'atteinte à la personne non couverts dans le cadre des directives 2001/55/CE et 2004/83/CE

On constate, en dehors du contexte du droit d'asile et du statut de l'apatride, un vide juridique.

En effet, les règles de la protection internationale, telles qu'elles viennent d'être examinées, ne sont pas applicables aux victimes de la dégradation de l'environnement, d'accidents graves portant atteinte à l'environnement et aux conditions de vie et de santé ou de la traite d'êtres humains notamment.

Ainsi, concernant les déplacements de population qui pourraient résulter dans un avenir proche des modifications climatiques ou biogéographiques de certaines régions du monde, aucun texte international n'est aujourd'hui clairement adapté au traitement et à la protection de ces populations. La convention de Genève ne peut être considérée, ainsi que nous venons de le rappeler plus haut, comme un instrument juridique approprié pour traiter cette nouvelle thématique. Sa définition du réfugié comme une personne qui craint « avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques(...) », ne permet pas d'intégrer les victimes de catastrophes ou de dégradations environnementales dans ce dispositif. Ainsi, le Conseil d'Etat a refusé un statut de protection à des victimes de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

Pourtant, les pouvoirs publics tentent, depuis quelques années, de prendre en compte les victimes de ces phénomènes et de se donner des instruments juridiques pour prendre en charge les victimes.

Ainsi, les ministres de l'intérieur et de la justice ont mis en place, le 2 décembre 2008, un groupe de travail pluridisciplinaire sur la protection et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains.

Le groupe de travail pluridisciplinaire, composé d'experts, permet de réunir régulièrement des représentants des ministères, les organismes et les associations concernés. Son objectif est de définir les structures d'une coordination nationale en plaçant la victime au cœur de la lutte contre cette forme de criminalité organisée et de se donner ainsi de nouveaux instruments d'intervention.

Les institutions chargées de statuer sur le droit d'asile (OFPRA et CNDA en recours des décisions de celui-ci) tentent, de leur côté, de prendre en compte, depuis quelques années, les victimes de la traite ou les jeunes filles risquant l'excision dans leur pays. C'est en ayant recours à la notion d'appartenance à un groupe social que ces institutions se sont donné les moyens de prendre en compte les demandes d'un statut de protection de la part de ces catégories de victimes.

La CNDA a identifié particulièrement trois groupes :

- Le groupe social des transsexuels (le) s ou homosexuel (le) s. Ces personnes invoquent des craintes du fait de leur orientation sexuelle sans distinction de genre. Cette reconnaissance est souvent liée à la pénalisation de ces comportements dans le pays d'origine.
- Le groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines
- Le groupe social des femmes refusant des mariages imposés.

La CNDA a également fait une application de ce motif aux persécutions dont les femmes peuvent être victimes, à des situations de craintes fondées sur un mode de vie jugé transgressif par rapport à la norme sociale en vigueur dans le pays d'origine sans définir un groupe social supplémentaire. La Cour examine toujours attentivement les conditions à un moment et dans un lieu donné pour faire entrer ou non certaines personnes dans la catégorie du groupe social.

Concernant l'excision, il existe une demande d'asile régulière et significative en provenance du Mali, qui a d'ailleurs tendance à s'accroître. Le nombre de demandes d'asile maliennes, qui avait déjà augmenté entre 2006 et 2007, a en effet poursuivi sa forte progression pour atteindre en 2008 plus de 3 350 demandes (dont 684 réexamens et 1 288 mineurs accompagnants). Ces demandes sont motivées par la problématique de l'excision précédemment traitée au regard de la jurisprudence (Commission de recours des réfugiés (CRR), 7 décembre 2001, Sissoko), qui reconnaît le statut de réfugié sur la base de l'appartenance au groupe social des parents maliens se trouvant exposés, du fait de leur refus de soumettre leur fille mineure à la pratique de l'excision, tant à des violences dirigées contre leurs personnes qu'au risque que leur enfant soit excisée contre leur volonté.

Or, le profil des demandeurs depuis 2007 ne correspond plus aux critères fixés par cette jurisprudence de 2001. Présents sur le territoire français depuis plusieurs années, ils déclarent vouloir soustraire leurs enfants, nées en France, à la pratique de l'excision en cas de retour dans leur pays d'origine, quelle que soit leur situation administrative en France, régulière ou irrégulière. Contrairement aux parents « Sissoko », ils n'ont pas fui leur pays sous le coup de menaces pour s'être opposés à la pratique de l'excision.

Dès lors, l'Office a modifié sa doctrine en 2008 afin d'apporter une réponse correspondant à la problématique actuelle. Il apparaît, en effet, dans la plupart des cas que les éléments présentés ne permettent plus de considérer que les parents puissent personnellement faire valoir des craintes de persécutions fondées en cas de retour dans leur pays d'origine. En revanche, leur enfant mineure demeure exposée dans son pays d'origine à des traitements inhumains et dégradants. L'OFPRA considère dès lors qu'il y a lieu d'accorder à cette enfant mineure le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L.712-1 alinéa b du CESEDA, la demande d'asile des parents faisant l'objet d'une décision de rejet (leur demande de séjour en France est dans ce cas traitée selon la législation sur le séjour).

Parallèlement à cette réflexion, l'Office a mené en 2008 une mission d'étude au Mali afin de recueillir des informations sur la pratique de l'excision à l'heure actuelle dans ce pays et de mesurer la portée des politiques publiques mises en place pour lutter contre cette coutume sociale. Les conclusions de la mission ont permis de confirmer de manière claire les éléments de doctrine exposés ci-dessus.

Concernant les situations de victimes de la traite des êtres humains, une vingtaine de décisions ont été rendues depuis 2005 par la Cour nationale du droit d'asile (ex-Commission des recours des réfugiés : CRR). Les pays concernés ont été: l'Albanie, la Bulgarie, la Chine, le Kosovo, la Moldavie, le Nigeria et la République démocratique du Congo.

Toutes les victimes protégées l'ont été au titre de la protection subsidiaire et non au titre de la Convention de Genève.

Dans toutes ces décisions, la CNDA a en effet écarté l'application de la Convention de Genève au motif que :

- Les persécutions redoutées n'ont pas pour origine l'un des motifs retenus par l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève qui permettraient de regarder le cas comme relevant du champ d'application de la convention précitée (décision du 13 juin 2006, Melle. F, N°560518).
- Les agissements dont X a été l'objet n'ont pas eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève (décision du 8 février 2005, Melle LZ, N°493983).
- Les craintes exposées n'ont pas pour origine l'un des motifs retenus par l'article 1er A, 2 de la Convention de Genève, qui permettrait de regarder sa situation comme relevant du champ d'application de la Convention précitée.

La CNDA a relevé que les victimes risquaient de subir des traitements cruels, inhumains et dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine et qu'elles ne pourraient utilement se prévaloir de la protection des autorités de leur pays et, à ce titre, elle leur a accordé la protection subsidiaire.

Différents cas de figure existent à l'origine d'une demande de protection internationale dans ce cadre-là :

- La victime peut avoir été victime de la traite à l'étranger, peut avoir échappé aux trafiquants et peut solliciter la protection de l'Etat où elle se trouve ;
- Elle peut avoir été victime de la traite à l'intérieur du territoire national, avoir échappé aux trafiquants et s'être enfuie à l'étranger en quête d'une protection internationale ;

- La personne concernée peut ne pas avoir été victime d'une traite mais, craignant de le devenir, elle a fui à l'étranger en quête d'une protection internationale (victime potentielle).

Des personnes peuvent être exposées à la traite du fait de caractéristiques qui figurent dans la définition du réfugié énoncée par la Convention de 1951 (victime de persécutions du fait de leur race, de leur religion [...] dans un contexte de transition économique ou de post conflit ou de politiques nationales discriminatoires). En effet, il arrive que certaines victimes de la traite soient recrutées en raison de leur situation de vulnérabilité, celle-ci ayant un lien avec l'un des motifs énumérés à l'article 1A (2) de la Convention de 1951. De plus, les raisons à l'origine du départ de la personne de son pays d'origine et de l'entrée dans un réseau peuvent entrer dans le cadre de la Convention de Genève et donner lieu à la protection internationale, comme une fuite afin d'échapper à une excision, à un mariage forcé, à un crime d'honneur ou à la répression politique.

Par ailleurs, une victime collaborant avec les services de police et judiciaires peut être exposée à des représailles qui peuvent constituer, en fonction des éléments de l'espèce, des persécutions. Ces persécutions peuvent également viser des proches de la victime.

En outre, la personne peut faire l'objet d'une sorte de stigmatisation dans sa communauté d'origine.

Face à cela, les autorités de l'Etat d'origine peuvent manquer de volonté ou de moyens pour agir et assurer une protection aux victimes (absence ou inapplication d'une législation adéquate, corruption).

Tous ces éléments sont à prendre en compte dans la procédure de demande d'asile. Mais certaines victimes peuvent également craindre des persécutions en raison d'un motif antérieur à la situation de victime de la traite, motif qui relève de la Convention de Genève (opinion politique, religion, appartenance ethnique ou nationale) et qui se surajoute aux craintes en raison de la situation de victime de la traite.

Enfin, en dehors des procédures liées au droit d'asile, les pouvoirs publics peuvent prendre en compte les victimes de la traite et leur accorder un titre de séjour.

L'article L.316-1 du CESEDA prévoit ainsi qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » peut être délivrée à la victime qui coopère avec les services de police en témoignant ou en déposant plainte contre les auteurs des infractions en lien avec la traite, en vue du démantèlement du réseau qui l'exploitait.

La délivrance de ce document est subordonnée à une volonté avérée de coopération et de réinsertion de la victime qui doit, de plus, avoir cessé toute activité illégale et avoir rompu tout lien avec le milieu l'ayant exploitée.

Ce principe établit de fait un lien entre la protection de la victime et les poursuites engagées au nom de la lutte contre la traite.

La délivrance du titre de séjour sur le fondement de l'article L.316.1 du CESEDA et la durée de ce titre relèvent du pouvoir d'appréciation du préfet et n'est nullement de plein droit.

3- LES PROCEDURES ET LES DROITS DES PERSONNES AYANT UN STATUT DE PROTECTION

3-1. La procédure

3-1-1. Procédure de droit commun

L'OFPPRA étudie, selon une procédure unique, la demande d'asile, d'abord dans le cadre du statut de réfugié, et si ce statut ne peut être accordé à l'étranger, ensuite au titre de la protection subsidiaire, comme rappelé plus haut.

Dans tous les cas, l'Office auditionne les demandeurs d'asile, dans ses locaux.

L'audition a lieu en présence de l'officier de protection chargé d'instruire le dossier et, si nécessaire, d'un interprète mis à la disposition du demandeur par l'Office.

Elle a pour objet d'entendre le récit du demandeur sur les raisons pour lesquelles il demande personnellement l'asile et sur les risques qu'il encourt dans son pays. Elle doit permettre de déterminer si son cas entre ou non dans le cadre des protections prévues par les textes et si les faits invoqués par le demandeur peuvent être établis.

Elle fait l'objet d'un rapport écrit (dont une copie est transmise à l'étranger en cas de rejet de sa demande d'asile).

L'OFPPRA peut se dispenser de l'audition des demandeurs d'asile dans 4 cas :

- S'il s'apprête à rendre une décision favorable au vu des éléments en sa possession ;
- Si le demandeur a la nationalité d'un pays que l'OFPPRA ne considère plus comme présentant des risques particuliers de persécutions (clause 1C5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951) ;
- Si les éléments fournis par le demandeur dans son dossier sont manifestement infondés (sans lien avec l'octroi de l'asile) ;
- Si des raisons médicales empêchent de procéder à l'entretien.

3-1-2. Procédure prioritaire

Dans trois cas, une procédure dite prioritaire est mise en œuvre. L'OFPPRA statue sur les demandes dans les 15 jours de leur transmission du dossier par la préfecture. Ce délai est ramené à 96 heures si le demandeur est placé en rétention administrative.

Elle concerne les étrangers suivants, dont l'admission au séjour a été refusée par la préfecture, mais qui ne peuvent être éloignés avant intervention de la décision de l'OFPPRA :

- Demandeurs ressortissants d'un pays que l'OFPPRA ne considère plus comme présentant des risques particuliers de persécutions (clause 1C5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951) ou qui figure sur la liste des pays d'origine sûrs établie par l'OFPPRA ;
- Demandeurs dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

- Personnes dont la demande d'asile est abusive ou frauduleuse ou a pour seul but de faire échec à une mesure d'éloignement.

3-2. Les droits dont bénéficient les personnes ayant obtenu un statut de protection

3-2-1. Les droits des demandeurs d'asile

- Le droit au travail

Les demandeurs d'asile ont droit d'exercer un travail. Ils sont néanmoins soumis, comme les autres étrangers non résidents, à une autorisation administrative de la direction départementale en charge de la délivrance d'autorisation de travail.

- L'allocation temporaire d'attente (ATA)

Elle s'élève à 10,54 € par jour par adulte et est versée par le pôle emploi aux demandeurs d'asile de plus de 18 ans munis d'un récépissé et qui ont déposé une demande d'asile (excluant ainsi les mineurs). Cette allocation est versée pendant toute la durée de la procédure, y compris pour les 1^{ères} demandes en procédure prioritaire jusqu'à la décision de l'OFPRA. Cette allocation n'est pas versée si l'étranger refuse une proposition d'hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), qui est faite par le préfet et s'interrompt dès qu'une décision définitive sur la demande de protection intervient.

Les CADA comptent 20 410 places en France métropolitaine. Ne peuvent être accueillies que les personnes admises au séjour au titre de l'asile et ayant une demande d'asile en cours d'examen auprès de l'OFPRA ou de la CNDA. Les Procédures Dublin et prioritaires en sont donc exclus. La mission des CADA est à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement socio-administratif des personnes accueillies. Si la personne est en attente d'entrée dans un CADA ou si elle en est exclue, elle peut par ailleurs bénéficier d'un hébergement d'urgence.

- Le droit à la couverture maladie

Les demandeurs d'asile ont le droit à une couverture maladie (grâce aux dispositifs de la Sécurité sociale, Couverture médicale universelle (CMU).

3-2-2. Les droits des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

Le statut de réfugié donne droit à la délivrance d'une **carte de résident** pour l'intéressé ainsi que pour le conjoint et les enfants mineurs du réfugié si le mariage est antérieur à l'obtention du statut de réfugié ou à défaut, célébré depuis au moins un an. Sinon, ces derniers reçoivent une carte de séjour temporaire, s'ils en remplissent les conditions.

L'admission au bénéfice de la protection subsidiaire est prononcée pour une **durée d'un an renouvelable**. Elle permet au bénéficiaire et à son conjoint, sous réserve que le mariage soit antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, qu'il ait été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, de se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'un an, mention « vie privée et familiale ». Cette carte est également délivrée à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur 18^e anniversaire. Ce titre de séjour donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Concernant les **droits au travail** ou à la **protection sociale**, les bénéficiaires d'un statut de protection sont **assimilés** aux étrangers en situation régulière installés durablement sur le territoire français, qui bénéficient des droits équivalents à ceux des nationaux.

Il existe par ailleurs des actions menées en faveur de l'intégration des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ces programmes concernent généralement tous les primo-arrivants, les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire relevant du droit commun concernant le processus d'intégration. Ces actions se déclinent en programmes multiples gérés par divers opérateurs (OFII et des associations travaillant sur l'intégration) sur des domaines distincts (formation, apprentissage de la langue, accès au logement et à l'emploi).

Les bénéficiaires d'un statut de protection relèvent également du droit commun des étrangers en ce qui concerne la signature du contrat d'accueil et d'intégration ; comme tous les primo-arrivants, ils bénéficient des mêmes prestations.

Les réfugiés et les membres de leur famille signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) étaient 8 018 personnes en 2006, 7 255 en 2007 et 8 310 en 2008.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ont signé un CAI étaient 321 en 2006, 452 en 2007 et 519 en 2008.

Des actions spécifiques en faveur des réfugiés sont menées par le service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en vue de favoriser l'accès des réfugiés aux dispositifs de droit commun pendant la période suivant immédiatement l'obtention du statut. Ces mesures ont été financées au niveau national pour un montant total de 968 404 € en 2007 et de 3 703 730 € de FER (Fonds européen pour les réfugiés) pour 21 projets. En 2008, 1M€ a été alloué au niveau national et 3 147 310 € ont été alloués dans le cadre du fonds européen pour les réfugiés (FER), avec 20 projets financés. Le nombre total de réfugiés et de bénéficiaires de la protection subsidiaire touchés par ces actions ne peut être estimé précisément.

4. LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT APPLICABLE AUX BENEFICIAIRES D'UN STATUT DE PROTECTION

Les **bénéficiaires** d'un statut de protection (réfugié ou **protection subsidiaire**) se voient appliquer le principe de **non-refoulement**. Il s'agit d'un principe clé du droit international relatif aux réfugiés et autres bénéficiaires d'un statut de protection (protection subsidiaire en France), qui stipule qu'aucun Etat ne refoulera de quelque manière que ce soit un réfugié ou autre bénéficiaire d'un statut de protection vers un pays où sa vie ou sa liberté peut être menacée. Ce principe inclut également la **non-expulsion aux frontières**. La base juridique de ce principe se trouve à l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Il constitue la base juridique de l'obligation des Etats de fournir une protection internationale à ceux qui en ont besoin. L'article 33(1) stipule : « Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

Il est important de noter que le principe de non refoulement n'empêche pas uniquement l'éloignement de réfugiés vers leurs pays d'origine mais également vers n'importe quel autre

Etat ou ils pourraient être victimes de persécution. La seule exception possible figurant dans la Convention des Nations Unies concerne le cas d'une personne représentant un danger pour la sécurité nationale. (Art. 33-2).

Figurent en annexes les données chiffrées concernant le nombre de bénéficiaires d'un statut de protection (2004 - 2008).

5- CONCLUSION

La prise en compte de nouveaux besoins de protection, en dehors du champ traditionnel du droit d'asile, a vu des progrès réels et importants au cours des années récentes, comme rappelé plus haut.

L'exemple de la traite d'êtres humains (TEH), de par son ampleur et son aggravation, est le phénomène dont l'urgence à le traiter a amené des avancées significatives. Cet exemple illustre aussi les progrès qui restent à faire.

Cette question a été examinée au niveau international, européen et français.

En France, l'infraction de traite des êtres humains a été introduite dans le code pénal (article L.225-4-1) par la loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003. Cette loi prévoit que les personnes étrangères qui portent plainte ou qui témoignent dans une procédure judiciaire pour traite des êtres humains ou pour proxénétisme peuvent bénéficier d'un titre de séjour (article L.316-1 du CESEDA). Différents textes, en particulier le décret N°2007-1352 du 13 septembre 2007 et la circulaire du 5 février 2009, sont venus parfaire ce dispositif.

Le décret du 13 septembre 2007 vient préciser les modalités d'application de la loi en matière de séjour, de protection, d'accueil et d'hébergement des victimes étrangères de la traite des êtres humains. Ce décret rassemble dans un même document des dispositions qui existaient déjà ainsi que des nouvelles dispositions, comme la possibilité pour les personnes de bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours avant de porter plainte et d'une protection policière pendant la durée de la procédure judiciaire pour les personnes en danger. Ce décret renforce le rôle des services de police et gendarmerie dans l'identification des personnes victimes de traite.

Mais l'identification des victimes est dans la plupart des cas malaisée. De plus, si celles-ci sont étrangères et en situation irrégulière, elles risquent une sanction pénale au titre de cette infraction et d'être éloignées du territoire national.

Des associations et des ONG, comme Amnesty International sont venues rappeler aux pouvoirs publics la nécessité d'avancer pour lutter contre ces trafics et prendre en charge les victimes.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est, quant à lui, inquiété du manque de statistiques, de données et de recherches sur le thème de la traite des êtres humains. Le Comité considère que ce type d'informations pourrait contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains en permettant d'agir sur les causes du phénomène. Il a engagé le gouvernement français à procéder régulièrement à la collecte et à l'analyse de données, ventilées par âge et par origine sociale.

Or, pour des raisons évidentes, il est impossible de disposer de chiffres précis sur l'ampleur de la traite des êtres humains en France, particulièrement si elle touche des étrangers, surtout en situation irrégulière.

D'autres questions restent en suspens :

- Quelle formation et quels moyens doivent être mis à disposition des services de police et de gendarmerie pour qu'ils puissent remplir leur fonction concernant l'identification et l'orientation des victimes de traite des êtres humains (TEH) ?

- Il faut prendre des dispositions pour toucher les victimes de TEH et faire en sorte qu'elles aient accès à une information ; celle-ci doit être disponible dans une langue qu'elles comprennent (dépliants multilingues, réseaux de traducteurs et médiateurs culturels, etc.) ;

- Les pouvoirs publics doivent intégrer dans les dispositifs d'identification et d'assistance à l'égard de ces populations les organismes de droit privé à but non lucratif, spécialisés dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale, désignés à cet effet par le gouvernement (ministres chargés des affaires sociales et de l'immigration) ;

- Enfin, quelle protection policière doit être mise en place ?

Aujourd'hui, la question de l'identification des victimes de la traite reste cruciale dans le cadre de la protection de ces dernières. En effet, de l'identification des victimes en tant que telles dépend leur accès à l'assistance et à la protection.

Les victimes qui ne sont pas répertoriées comme telles se trouvent en danger. Si elles sont étrangères et en situation irrégulière, elles risquent d'être notamment sanctionnées pour immigration clandestine ou d'être éloignées vers des pays où elles peuvent être de nouveau victimes de la traite ou d'autres atteintes, comme cela vient d'être rappelé plus haut.

Dans le système actuellement en vigueur en France, il n'existe pas de dispositif national d'identification des victimes de la traite des êtres humains ni de réels indicateurs ; en outre, il convient d'éviter toute stigmatisation des victimes en tant que « prostituées », « immigrées clandestines » ou « exploitées volontairement ».

Aussi, face à ce contexte, toute avancée dans ce domaine doit associer, comme cela a été indiqué, tous les acteurs, associatifs notamment, au côté des pouvoirs publics.

ANNEXES

Annexe I : 2004 - Admissions au statut de réfugié

CONTINENT	FEMMES		HOMMES		TOTAL
	Nombre	%	Nombre	%	
EUROPE	2 487	45,3%	3 004	54,7%	5 491
ASIE	424	35,8%	760	64,2%	1 184
AFRIQUE	1 598	38,0%	2 612	62,0%	4 210
AMERIQUES	150	44,6%	186	55,4%	336
APATRIDES	31	43,7%	40	56,3%	71
TOTAL	4 690	41,5%	6 602	58,5%	11 292

EUROPE	FEMMES		HOMMES		TOTAL
	Nombre	%	Nombre	%	
Albanie	70	50,0%	70	50,0%	140
Arménie	107	49,5%	109	50,5%	216
Azerbaïdjan	124	54,4%	104	45,6%	228
Bielorussie	35	47,3%	39	52,7%	74
Bosnie Herz.	462	44,8%	569	55,2%	1 031
FYROM (ex-macédoine)	11	50,0%	11	50,0%	22
Géorgie	186	51,8%	173	48,2%	359
Kazakhstan	45	60,0%	30	40,0%	75
Kirghizistan	11	52,4%	10	47,6%	21
Moldavie	41	51,9%	38	48,1%	79
Ouzbekistan	26	61,9%	16	38,1%	42
Russie	718	51,4%	680	48,6%	1 398
Serbie & Montenegro	353	49,0%	367	51,0%	720
Turquie	241	24,4%	746	75,6%	987
Ukraine	43	58,9%	30	41,1%	73
autres Europe	14	53,8%	12	46,2%	26
TOTAL	2 487	45,3%	3 004	54,7%	5 491

ASIE	FEMMES		HOMMES		TOTAL
	Nombre	%	Nombre	%	
Afghanistan	25	35,2%	46	64,8%	71
Bangladesh	20	16,5%	101	83,5%	121
Chine	15	40,5%	22	59,5%	37
Inde	5	23,8%	16	76,2%	21
Irak	11	34,4%	21	65,6%	32
Iran	26	40,6%	38	59,4%	64
Mongolie	18	58,1%	13	41,9%	31
Pakistan	7	22,6%	24	77,4%	31
Palestine (autorités)			5	100,0%	5
Sri Lanka	272	38,3%	439	61,7%	711
Syrie	5	31,3%	11	68,8%	16
autres Asie	20	45,5%	24	54,5%	44
TOTAL	424	35,8%	760	64,2%	1 184

AMERIQUES	FEMMES		HOMMES		TOTAL
	Nombre	%	Nombre	%	
Colombie	19	51,4%	18	48,6%	37
Haïti	120	43,8%	154	56,2%	274
autres Amériques	11	44,0%	14	56,0%	25
TOTAL	150	44,6%	186	55,4%	336

AFRIQUE	FEMMES		HOMMES		TOTAL
	Nombre	%	Nombre	%	
Algérie	83	36,4%	145	63,6%	228
Angola	156	45,7%	185	54,3%	341
Burundi	10	43,5%	13	56,5%	23
Cameroun	17	23,9%	54	76,1%	71
Centrafrique	43	53,8%	37	46,3%	80
Congo	220	51,3%	209	48,7%	429
Côte d'Ivoire	80	24,2%	251	75,8%	331
Egypte	5	35,7%	9	64,3%	14
Ethiopie	13	54,2%	11	45,8%	24
Guinée (Conakry)	49	29,0%	120	71,0%	169
Guinée bissau	21	55,3%	17	44,7%	38
Madagascar	25	49,0%	26	51,0%	51
Mauritanie	104	15,8%	554	84,2%	658
Nigeria	25	40,3%	37	59,7%	62
RDC (ex Zaïre)	485	49,1%	503	50,9%	988
Rwanda	106	57,3%	79	42,7%	185
Sierra Leone	16	34,0%	31	66,0%	47
Somalie	22	68,8%	10	31,3%	32
Soudan	31	22,8%	105	77,2%	136
Tchad	23	23,5%	75	76,5%	98
Togo	21	22,8%	71	77,2%	92
autres Afrique	43	38,1%	70	61,9%	113
TOTAL	1 598	38,0%	2 612	62,0%	4 210

Annexe II : 2004 - Admissions au statut de la protection subsidiaire

CONTINENT	femmes		hommes	total
	Nombre	%	Nombre	
AFRIQUE	25	51,0%	24	49
AMERIQUES	6	66,7%	3	9
ASIE	5	41,7%	7	12
EUROPE	8	57,1%	6	14
TOTAL	44	52,4%	40	84

AFRIQUE	femmes		hommes	total
	Nombre	%	Nombre	
AF Algerie	14	43,8%	18	32
Autres Afrique	11	64,7%	6	17
TOTAL	25	51,0%	24	49

AMERIQUES	femmes		hommes	total
	Nombre	%	Nombre	
Autres Ameriques	6	66,7%	3	9
TOTAL	6	66,7%	3	9

ASIE	femmes		hommes	total
	Nombre	%	Nombre	
Autres Asie	5	41,7%	7	12
TOTAL	5	41,7%	7	12

EUROPE	femmes		hommes	total
	Nombre	%	Nombre	
Autres Europe	8	57,1%	6	14
TOTAL	8	57,1%	6	14

Annexe III : 2005 - Admissions au statut de réfugié

CONTINENT	femmes	hommes	total	% femmes
AFRIQUE	643	860	1503	43%
AMERIQUES	104	121	225	46,2%
ASIE	125	161	286	44%
EUROPE	916	1067	1983	46%
APATRIDES	21	58	79	27%
TOTAL	1 809	2 267	4 076	44%

AFRIQUE	femmes	hommes	total	% femmes
AF Algerie	19	50	69	28%
AF Angola	26	44	70	37%
AF Burundi	12	11	23	52%
AF Cameroun	11	19	30	37%
AF Centrafrique	18	17	35	51%
AF Congo	78	60	138	57%
AF Cote d'Ivoire	73	125	198	37%
AF Erythree	10	16	26	38%
AF Ethiopie	9	6	15	60%
AF Guinee Bissau	7	10	17	41%
AF Guinee Co	37	56	93	40%
AF Madagascar	16	15	31	52%
AF Mauritanie	15	48	63	24%
AF Nigeria	8	9	17	47%
AF RDC	122	138	260	47%
AF Rwanda	110	78	188	59%
AF Sierra Leone	6	8	14	43%
AF Somalie	13	8	21	62%
AF Soudan	20	72	92	22%
AF Tchad	12	25	37	32%
AF Togo	10	31	41	24%
Autres Afrique	11	14	25	44%
TOTAL	643	860	1503	43%

AMERIQUES	femmes	hommes	total	% femmes
AM Colombie	10	8	18	56%
AM Cuba	5	8	13	38%
AM Haiti	89	105	194	46%
TOTAL	104	121	225	46,2%

ASIE	femmes	hommes	total	% femmes
AS Afghanistan	8	11	19	42%
AS Bangladesh	12	8	20	60%
AS Chine	15	16	31	48%
AS Irak	5	14	19	26%
AS Iran	5	12	17	29%
AS Sri Lanka	63	67	130	48%
Autres Asie	17	33	50	34%
TOTAL	125	161	286	44%

EUROPE	femmes	hommes	total	% femmes
EU Armenie	17	7	24	71%
EU Azerbaïdjan	17	26	43	40%
EU Bielorussie	5	6	11	45%
EU Bosnie-H	258	330	588	44%
EU Russie	328	352	680	48%
EU Serbie	162	167	329	49%
EU Turquie	66	129	195	34%
Autres Europe	63	50	113	56%
Total	916	1067	1983	46%

Admissions à la protection subsidiaire (hors CRR)

CONTINENT	femmes	hommes	total	% femmes
AFRIQUE	25	16	41	61%
AMERIQUES	12	7	19	63%
ASIE	11	9	20	55%
EUROPE	17	11	28	60%
TOTAL	65	43	108	60%

AFRIQUE	femmes	hommes	total	% femmes
AF Algerie	9	8	17	53%
Autres Afrique	16	8	24	67%
TOTAL	25	16	41	61%

AMERIQUES	femmes	hommes	total	% femmes
AM Haiti	9	5	14	64%
Autres Amériques	3	2	5	60%
TOTAL	12	7	19	63%

ASIE	femmes	hommes	total	% femmes
Autres Asie	11	9	20	55%
TOTAL	11	9	20	55%

EUROPE	femmes	hommes	total	% femmes
Autres Europe	17	11	28	61%
TOTAL	17	11	28	61%

Total admissions

CONTINENT	femmes	hommes	total	% femmes
AFRIQUE	667	876	1543	43%
AMERIQUES	114	127	241	47%
APATRIDES	21	58	79	27%
ASIE	135	169	304	44%
EUROPE	937	1080	2017	47%
TOTAL	1 874	2 310	4 184	45%

AFRIQUE	femmes	hommes	total	% femmes
AF Algerie	28	58	86	33%
AF Angola	27	44	71	38%
AF Burundi	12	11	23	52%
AF Cameroun	14	20	34	41%
AF Centrafrique	18	18	36	50%
AF Congo	78	60	138	57%
AF Cote d'Ivoire	73	125	198	37%
AF Erythree	11	17	28	39%
AF Ethiopie	9	6	15	60%
AF Guinee Bissau	7	10	17	41%
AF Guinee Co	39	56	95	41%
AF Madagascar	16	15	31	52%
AF Mauritanie	16	48	64	25%
AF Nigeria	11	9	20	55%
AF RDC	124	141	265	47%
AF Rwanda	110	78	188	59%
AF Sierra Leone	6	8	14	43%
AF Somalie	13	8	21	62%
AF Soudan	20	72	92	22%
AF Tchad	12	25	37	32%
AF Togo	10	31	41	24%
Autres Afrique	13	16	29	45%
TOTAL	667	876	1543	43%

AMERIQUES	femmes	hommes	total	% femmes
AM Colombie	11	9	20	55%
AM Cuba	5	8	13	38%
AM Haiti	98	110	208	47%
TOTAL	114	127	241	47%

ASIE	femmes	hommes	total	% femmes
AS Afghanistan	10	13	23	43%
AS Bangladesh	12	8	20	60%
AS Chine	15	16	31	48%
AS Irak	7	15	22	32%
AS Iran	5	13	18	28%
AS Pakistan	7	12	19	37%
AS Sri Lanka	64	67	131	49%
Autres Asie	15	25	40	38%
TOTAL	135	169	304	44%

EUROPE	femmes	hommes	total	% femmes
EU Albanie	16	6	22	73%
EU Armenie	19	10	29	66%
EU Azerbaïdjan	17	26	43	40%
EU Bielorussie	5	6	11	45%
EU Bosnie-H	258	330	588	44%
EU Moldavie	8	5	13	62%
EU Russie	328	355	683	48%
EU Serbie	166	167	333	50%
EU Turquie	69	129	198	35%
Autres Europe	51	46	97	53%
TOTAL	937	1080	2017	47%

Annexe IV : 2006 - Admissions au statut de réfugié

CONTINENT	femmes	% femmes	hommes	total
AFRIQUE	538	44%	675	1213
AMERIQUES	87	36%	158	245
ASIE	122	44%	157	279
EUROPE	385	44%	485	870
APATRIDES	29	38,7%	46	75
TOTAL	1 190	43,4%	1 553	2 743

AFRIQUE	femmes	% femmes	hommes	total
Autres	15	25,0%	45	60
AF Algerie	11	31,4%	24	35
AF Angola	21	46,7%	24	45
AF Cameroun	8	36,4%	14	22
AF Centrafrique	21	60,0%	14	35
AF Congo	42	42,9%	56	98
AF Cote d'Ivoire	40	34,8%	75	115
AF Erythree	11	36,7%	19	30
AF Ethiopie	16	66,7%	8	24
AF Guinee Bissau	9	56,3%	7	16
AF Guinee Co	39	43,8%	50	89
AF Madagascar	7	53,8%	6	13
AF Mali	18	94,7%	1	19
AF Mauritanie	28	43,8%	36	64
AF Nigeria	6	66,7%	3	9
AF RDC	138	58,7%	97	235
AF Rwanda	84	59,2%	58	142
AF Somalie	5	33,3%	10	15
AF Soudan	11	9,6%	104	115
AF Togo	8	25,0%	24	32
TOTAL	538	44%	675	1213

AMERIQUES	femmes	% femmes	hommes	total
AM Haiti	83	35,8%	149	232
Autres Amériques	4	30,8%	9	13
TOTAL	87	36%	158	245

ASIE	femmes	% femmes	hommes	total
AS Bangladesh	11	44,0%	14	25
AS Chine	15	39,5%	23	38
AS Irak	6	42,9%	8	14
AS Iran	10	33,3%	20	30
AS Sri Lanka	68	47,2%	76	144
Autres Asie	12	42,9%	16	28
TOTAL	122	44%	157	279

EUROPE	femmes	% femmes	hommes	total
EU Armenie	11	29,7%	26	37
EU Azerbaïdjan	26	55,3%	21	47
EU Bosnie-H	11	35,5%	20	31
EU Georgie	19	63,3%	11	30
EU Russie	184	52,0%	170	354
EU Serbie & M ex-	43	55,8%	34	77
EU Turquie	60	29,1%	146	206
Autres Europe	31	35,2%	57	88
TOTAL	385	44%	485	870

CONTINENT	femmes	% femmes	hommes	total
AFRIQUE	491	38%	848	1339
AMERIQUES	43	27,2%	115	158
ASIE	191	28%	501	692
EUROPE	845	45%	1023	1868
TOTAL	1570	38,7%	2487	4057

AFRIQUE	femmes	% femmes	hommes	total
AF Algerie	27	37,0%	46	73
AF Angola	35	41,2%	50	85
AF Burundi	7	58,3%	5	12
AF Cameroun	10	26,3%	28	38
AF Congo	27	36,5%	47	74
AF Cote d'Ivoire	31	30,7%	70	101
AF Guinee Co	57	38,0%	93	150
AF Madagascar	10	45,5%	12	22
AF Mauritanie	37	23,1%	123	160
AF Nigeria	23	43,4%	30	53
AF RDC	121	47,5%	134	255
AF Rwanda	29	42,6%	39	68
AF Somalie	20	80,0%	5	25
AF Soudan	9	11,5%	69	78
AF Tchad	7	19,4%	29	36
AF Togo	16	33,3%	32	48
Autres Afrique	25	40,9%	36	61
TOTAL	491	38%	848	1339

AMERIQUES	femmes	% femmes	hommes	total
AM Haiti	43	27,2%	115	158
TOTAL	43	27,2%	115	158

ASIE	femmes	% femmes	hommes	total
AS Bangladesh	12	9,5%	114	126
AS Chine	6	37,5%	10	16
AS Inde	5	45,5%	6	11
AS Irak	16	40,0%	24	40
AS Iran	10	38,5%	16	26
AS Kazakhstan	8	61,5%	5	13
AS Kirghizistan	7	46,7%	8	15
AS Mongolie	16	57,1%	12	28
AS Pakistan	8	26,7%	22	30
AS Sri Lanka	96	28,1%	246	342
Autres Asie	7	15,6%	38	45
TOTAL	191	28%	501	692

EUROPE	femmes	% femmes	hommes	total
EU ARYM	11	50,0%	11	22
EU Albanie	25	49,0%	26	51
EU Armenie	85	47,2%	95	180
EU Azerbaïdjan	55	49,5%	56	111
EU Bielorussie	23	47,9%	25	48
EU Bosnie-H	118	49,0%	123	241
EU Georgie	71	54,6%	59	130
EU Moldavie	13	56,5%	10	23
EU Russie	167	49,7%	169	336
EU Serbie	8	42,1%	11	19
EU Serbie & M ex-	161	47,9%	175	336
EU Turquie	77	26,4%	215	292
EU Ukraine	10	50,0%	10	20
autres	21	35,6%	38	59
TOTAL	845	45%	1023	1868

Admissions à la protection subsidiaire (hors CRR)

CONTINENT	femmes	% femmes	hommes	total
AFRIQUE	30	78,9%	8	38
AMERIQUES	34	49,3%	35	69
ASIE	16	50,0%	16	32
EUROPE	32	68,1%	15	47
TOTAL	112	60,2%	74	186

AFRIQUE	femmes	% femmes	hommes	total
AF Algerie	13	72,2%	5	18
Autres Afrique	17	85,0%	3	20
TOTAL	30	78,9%	8	38

AMERIQUE	femmes	% femmes	hommes	total
AM Haiti	28	44,4%	35	63
Autres Amérique	6	100,0%	0	6
TOTAL	34	49,3%	35	69

ASIE	femmes	% femmes	hommes	total
AS Irak	6	35,3%	11	17
Autres Asie	10	66,7%	5	15
TOTAL	16	50,0%	16	32

EUROPE	femmes	% femmes	hommes	total
EU Russie	10	58,8%	7	17
Autres Europe	22	73,3%	8	30
TOTAL	32	68,1%	15	47

CONTINENT	femmes	% femmes	hommes	total
AFRIQUE	70	64,8%	38	108
AMERIQUES	17	34,7%	32	49
ASIE	28	43,8%	36	64
EUROPE	79	53,7%	68	147
TOTAL	194	52,7%	174	368

AFRIQUE	femmes	% femmes	hommes	total
AF Algerie	16	64,0%	9	25
AF Nigeria	10	62,5%	6	16
AF RDC	8	57,1%	6	14
Autres Afrique	36	67,9%	17	53
TOTAL	70	64,8%	38	108

AMERIQUES	femmes	% femmes	hommes	total
AM Haiti	11	28,2%	28	39
Autres Amérique	6	60,0%	4	10
TOTAL	17	34,7%	32	49

ASIE	femmes	% femmes	hommes	total
AS Irak	6	31,6%	13	19
Autres Asie	22	48,9%	23	45
TOTAL	28	43,8%	36	64

EUROPE	femmes	% femmes	hommes	total
EU Albanie	17	53,1%	15	32
EU Armenie	12	57,1%	9	21
EU Georgie	11	55,0%	9	20
EU Russie	16	50,0%	16	32
Autres Europe	23	54,8%	19	42
TOTAL	79	53,7%	68	147

Annexe V : 2007 - Admissions au statut de réfugié

CONTINENT	femmes	hommes	total
Apatrides	21	30	51
AFRIQUE	837	762	1599
AMERIQUES	69	79	148
ASIE	302	507	809
EUROPE	370	424	794
TOTAL	1 599	1 802	3 401

AFRIQUE	femmes	hommes	total
AF Algerie	22	37	59
AF Angola	19	16	35
AF Cameroun	9	11	20
AF Centrafrique	7	15	22
AF Congo	36	29	65
AF Cote d'Ivoire	48	58	106
AF Erythree	16	34	50
AF Ethiopie	17	13	30
AF Guinee Co	194	84	278
AF Mali	170	37	207
AF Mauritanie	38	18	56
AF Nigeria	11	6	17
AF RDC	105	107	212
AF Rwanda	72	72	144
AF Sierra Leone	9	10	19
AF Somalie	14	17	31
AF Soudan	12	148	160
AF Tchad	10	12	22
AF Togo	7	7	14
Autres Afrique	21	31	52
TOTAL	837	762	1599

AMERIQUES	femmes	hommes	total
AM Colombie	13	16	29
AM Haiti	55	59	114
Autres Amériques	1	4	5
TOTAL	69	79	148

ASIE	femmes	hommes	total
AS Afghanistan	5	32	37
AS Bangladesh	14	21	35
AS Chine	31	40	71
AS Irak	25	45	70
AS Iran	11	20	31
AS Pakistan	6	9	15
AS Sri Lanka	206	332	538
Autres Asie	4	8	12
TOTAL	302	507	809

EUROPE	femmes	hommes	total
EU Armenie	30	23	53
EU Azerbaïdjan	45	35	80
EU Bosnie-H	7	7	14
EU Georgie	11	15	26
EU Russie	159	143	302
EU Serbie	22	29	51
EU Serbie & M ex-	6	7	13
EU Turquie	44	105	149
Autres Europe	46	60	106
TOTAL	370	424	794

CONTINENT	femmes	hommes	total
Apatrides	21	30	51
AFRIQUE	824	777	1601
AMERIQUES	33	47	80
ASIE	289	451	740
EUROPE	352	411	763
TOTAL	1 517	1 738	3 255

AFRIQUE	femmes	hommes	total
Apatrides	21	30	51
AF Algerie	10	25	35
AF Angola	18	16	34
AF Cameroun	7	11	18
AF Centrafrique	7	15	22
AF Congo	34	29	63
AF Cote d'Ivoire	47	58	105
AF Erythree	16	34	50
AF Ethiopie	16	13	29
AF Guinee Co	193	83	276
AF Mali	169	37	206
AF Mauritanie	37	18	55
AF Nigeria	7	6	13
AF RDC	99	106	205
AF Rwanda	72	72	144
AF Sierra Leone	9	10	19
AF Somalie	14	17	31
AF Soudan	12	148	160
AF Tchad	10	12	22
AF Togo	6	7	13
Autres Afrique	20	30	50
TOTAL	824	777	1601

AMERIQUES	femmes	hommes	total
AM Haiti	32	43	75
Autres Amériques	1	4	5
TOTAL	33	47	80

ASIE	femmes	hommes	total
AS Bangladesh	14	21	35
AS Chine	30	40	70
AS Irak	20	24	44
AS Iran	11	19	30
AS Pakistan	6	8	14
AS Sri Lanka	205	331	536
Autres Asie	3	8	11
TOTAL	289	451	740

EUROPE	femmes	hommes	total
EU Armenie	29	23	52
EU Azerbaïdjan	45	35	80
EU Bosnie-H	7	7	14
EU Georgie	9	14	23
EU Russie	159	143	302
EU Serbie	21	28	49
EU Serbie & M ex-	6	7	13
EU Turquie	44	104	148
Autres Europe	32	50	82
TOTAL	352	411	763

Admissions à la protection subsidiaire (hors CRR)

CONTINENT	femmes	hommes	total
AFRIQUE	38	15	53
AMERIQUES	23	16	39
ASIE	12	26	38
EUROPE	9	7	16
TOTAL	82	64	146

AFRIQUE	femmes	hommes	total
AF Algerie	12	12	24
Autres Afrique	26	3	29
TOTAL	38	15	53

AMERIQUE	femmes	hommes	total
AM Haiti	23	16	39
TOTAL	23	16	39

ASIE	femmes	hommes	total
AS Irak	5	21	26
Autres Asie	7	5	12
TOTAL	12	26	38

EUROPE	femmes	hommes	total
Autres Europe	9	7	16
TOTAL	9	7	16

Annexe VI : 2008 - Total des admissions à un statut de la protection

CONTINENT	OFPPRA								
	CR			PS			Total OFPPRA		
	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL
Europe	481	578	1 059	31	21	52	512	599	1 111
Asie	464	682	1 146	15	32	47	479	714	1 193
Afrique	1 093	1 039	2 132	529	20	549	1 622	1 059	2 681
Amériques	30	48	78	13	12	25	43	60	103
section Apatrides	23	42	65				23	42	65
TOTAL	2 091	2 389	4 480	588	85	673	2 679	2 474	5 153

CNDA								
AN			PS			Total CNDA		
F	H	TOTAL	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL
1 113	1 390	2 503	162	147	309	1 275	1 537	2 812
247	888	1 135	144	403	547	391	1 291	1 682
520	912	1 432	147	64	211	667	976	1 643
35	63	98	29	24	53	64	87	151
1 915	3 253	5 168	482	638	1 120	2 397	3 891	6 288

TOTAL ADMISSIONS		
CR + AN	PS	TOTAL
3 562	361	3 923
2 281	594	2 875
3 564	760	4 324
176	78	254
65		65
9 648	1 793	11 441

CR = accords conventionnels Ofpra, PS = protection subsidiaire, AN = annulations conventionnelles CNDA

EUROPE	OFPPRA								
	CR			PS			Total OFPPRA		
	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL
Russie	268	267	535	9	7	16	277	274	551
autres	213	311	524	22	14	36	235	325	560
TOTAL	481	578	1 059	31	21	52	512	599	1 111

CNDA								
AN			PS			Total CNDA		
F	H	TOTAL	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL
328	300	628	32	28	60	360	328	688
785	1 090	1 875	130	119	249	915	1 209	2 124
1 113	1 390	2 503	162	147	309	1 275	1 537	2 812

TOTAL ADMISSIONS		
CR + AN	PS	TOTAL
1 163	76	1 239
2 399	285	2 684
3 562	361	3 923

AMERIQUES	OFPPRA								
	CR			PS			Total OFPPRA		
	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL
Haïti	23	27	50	11	10	21	34	37	71
autres	7	21	28	2	2	4	9	23	32
TOTAL	30	48	78	13	12	25	43	60	103

CNDA								
AN			PS			Total CNDA		
F	H	TOTAL	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL
32	56	88	22	15	37	54	71	125
3	7	10	7	9	16	10	16	26
35	63	98	29	24	53	64	87	151

TOTAL ADMISSIONS		
CR + AN	PS	TOTAL
138	58	196
38	20	58
176	78	254

ASIE	OFPPRA								
	CR			PS			Total OFPPRA		
	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL
autres	464	682	1 146	15	32	47	479	714	1 193
TOTAL	464	682	1 146	15	32	47	479	714	1 193

CNDA								
AN			PS			Total CNDA		
F	H	TOTAL	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL
247	888	1 135	144	403	547	391	1 291	1 682
247	888	1 135	144	403	547	391	1 291	1 682

TOTAL ADMISSIONS		
CR + AN	PS	TOTAL
2 281	594	2 875
2 281	594	2 875

AFRIQUE	OFPPRA								
	CR			PS			Total OFPPRA		
	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL
Algérie	13	23	36	14	6	20	27	29	56
Erythrée	19	38	57				19	38	57
autres	1 061	978	2 039	515	14	529	1 576	992	2 568
TOTAL	1 093	1 039	2 132	529	20	549	1 622	1 059	2 681

CNDA								
AN			PS			Total CNDA		
F	H	TOTAL	F	H	TOTAL	F	H	TOTAL
18	29	47	22	21	43	40	50	90
5		5				5		5
497	883	1 380	125	43	168	622	926	1 548
520	912	1 432	147	64	211	667	976	1 643

TOTAL ADMISSIONS		
CR + AN	PS	TOTAL
83	63	146
62		62
3 419	697	4 116
3 564	760	4 324